

venus entre les représentants des patrons et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les patrons et les syndicats ouvriers. Les lois sur l'indemnisation des accidentés du travail sont appliquées par des commissions indépendantes dans toutes les provinces.

La législation ouvrière adoptée par les provinces en 1951 est exposée dans les paragraphes qui suivent.

Terre-Neuve.—La loi de 1950 sur l'indemnisation des accidentés du travail est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1951. Des modifications apportées lors de la session de 1951 déterminent les prestations payables. Advenant le décès de l'ouvrier, sa veuve recevra un montant initial de \$100 et une somme de \$50 par mois jusqu'à son remariage ou sa mort, de même que \$10 par mois pour chaque enfant à sa charge de moins de 16 ans, mais le total mensuel de l'allocation accordée aux personnes à la charge de l'ouvrier ne peut excéder 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de son revenu moyen. Dans les cas d'accidents non mortels, un ouvrier frappé d'invalidité permanente et totale reçoit une pension à vie égale à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de son gain moyen; s'il est frappé d'invalidité permanente mais partielle, il a droit à une allocation de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 de la différence entre son salaire avant et après l'accident. Le montant maximum de revenus dont on tient compte est de \$3,000. La période d'attente en vertu de la loi est de six jours. Une autre modification soustrait à la loi l'industrie de la pêche, sauf le conditionnement, la mise en conserve et l'emballage du poisson et des produits du poisson à terre par les personnes ne faisant pas partie des équipages des bateaux de pêche. Les capitaines et les membres des équipages des bateaux de pêche sont protégés par l'ancienne loi de la responsabilité individuelle.

La loi de 1950 sur les relations ouvrières a été modifiée et abroge les dispositions qui obligeaient les syndicats ouvriers à se conformer à la loi des syndicats ouvriers avant d'obtenir la certification et le droit de négocier avec un patron en vertu de la loi.

Une nouvelle loi sur la réglementation des mines a remplacé en 1951 la loi antérieure. Elle porte sur les dispositions de sécurité dans les mines. L'âge minimum des garçons employés sous terre est porté de 13 à 18 ans.

La loi de 1951 sur l'apprentissage prévoit un régime provincial d'apprentissage, en vertu duquel une personne d'au moins 16 ans peut signer un contrat d'apprentissage avec un patron dans un métier spécialisé et convenir d'effectuer un minimum de 4,000 heures de travail dans le métier et dans les cours d'instruction technique qui s'y rattachent. Sous la direction du ministre du Travail, un directeur de l'apprentissage inspecte et surveille l'apprentissage et une Commission provinciale tripartite de l'apprentissage a l'autorité d'immatriculer tous les apprentis, d'approuver et de certifier tous les contrats d'apprentissage et, de façon générale, de déterminer la formation ou la certification des apprentis.

La loi de 1951 sur l'instruction professionnelle pourvoit à l'établissement d'écoles de métiers.

La loi de 1942 sur la fréquentation scolaire a été modifiée de façon à porter de 14 à 15 ans l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

Ile-du-Prince-Édouard.—La loi de 1949 sur l'indemnisation des travailleurs accidentés a été modifiée et porte de \$100 à \$150 le montant payable pour les frais funéraires d'un ouvrier décédé, de \$40 à \$50 l'allocation mensuelle d'une veuve et